

Art. 1.

Les « Teams » sont composées chacune de 11 membres à élire par le conseil communal dans les formes prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à l'exception du « Natur Pakt Team » et « Klima Pakt Team ». Chaque groupement de candidats est représenté dans les « Teams » en fonction du nombre de ses élus au conseil communal. Peuvent devenir membres des « Teams », toutes les personnes qui jouissent de leurs droits civils et politiques et ont établi leur résidence sur le territoire de la commune.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans accomplis le jour de leur candidature.

Le « Natur Pakt Team » est composé de l'échevin « Naturpaktschäffen », d'un membre du service administratif communal, un membre du service technique communal, d'un membre du service urbanisme et environnement communal, de deux membres du service forestier, d'un membre du service du syndicat SIAS et de 4 membres à élire par le conseil communal.

Le « Klima Pakt Team » est composé de l'échevin « Klimapaktschäffen », d'un membre du service urbanisme et environnement communal, du conseiller climat et de 8 membres à élire par le conseil communal.

Constitution.

Art. 2.

Une fois nommés, les « Teams » se réunissent une première fois sur l'initiative du collège des bourgmestre et échevins en vue de leur constitution. Le président d'un « Team » sera nommé par les membres du « Team ». À moins que la loi n'en dispose autrement, le secrétariat de chaque « Team » est assuré par un des ses membres et à désigner par lui. Le cas échéant, le collège des bourgmestre et échevins pourra désigner un membre du personnel communal.

Fonctionnement et compétences des « Teams ».

Art. 3.

Les compétences du « Klima Pakt Team » sont fixées par le contrat « Pacte Climat » et celles du « Natur Pakt Team » sont fixées par le contrat « Pacte Nature »

Elles peuvent être sollicitées pour émettre des avis à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins et pour organiser des activités sous la responsabilité de la commune.

Les « Teams » se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de leurs travaux et de préférence tous les trois mois.



Ils sont convoqués par leur président et, en cas d'urgence et la demande du conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit ou par courrier électronique au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. Une copie de chaque convocation est envoyée au secrétariat communal, de préférence par courrier électronique.

Les membres des « Teams » se réunissent autant que possible à une cadence régulière et en dehors des heures de bureau, afin de permettre à tous leurs membres de participer aux réunions.

Les « Teams » délibèrent dans les meilleurs délais, soit à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, soit de leur propre initiative. Elles peuvent saisir les autorités communales de propositions, d'avis ou de doléances en rapport avec leurs missions.

Sauf en cas d'urgence, les « Teams » sont plus particulièrement chargés d'aviser en temps utile les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'ils émettent à ce propos est versé au dossier de la séance du conseil communal et un membre du « Team » respectif est invité à l'exposer l'avis lors de la séance du conseil communal.

Les « Teams » peuvent s'adjointre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'améliorer leurs délibérations. Seul le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peut permettre, sur demande écrite du président du « Team », le support de tels experts, soit par l'administration communale ou bien par un expert externe.

Consultation des documents.

Art. 4.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres des « Teams » peuvent consulter les documents, actes et pièces y relatives. Les plans à l'échelle supérieure au DIN A3 pourront être consultés au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture des bureaux. Les « Teams » peuvent effectuer des visites et des descentes sur les lieux chaque fois qu'ils le jugent utile à l'accomplissement de leur mission.

Les frais de ces déplacements seront à charge des membres, sauf un accord de prise de charge au préalable par le collège des bourgmestre et échevins.

Déroulement des séances.

Art. 5.

Le président ou celui désigné par lui pour le remplacer préside les séances des « Teams ».

Le président ouvre et clôture la séance.

À l'heure fixée pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Un « Team » ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.



Administration Communale de Betzdorf

11, rue du Château | L-6922 Berg

T (+352) 28 13 73 | F (+352) 28 13 73-212 | secretariat@betzdorf.lu

betzdorf.lu

Procès-verbal des délibérations.

Art. 6.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations du « Team ». Le procès-verbal indique les noms des membres qui ont participé aux délibérations. Il énonce les résolutions qui ont été prises.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis dans les meilleurs délais sous forme de courrier électronique à tous les membres qui eux confirmeront leur accord avec le texte au secrétaire. Les membres peuvent réclamer contre la rédaction des procès-verbaux. Si la réclamation est adoptée par la majorité des membres, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant l'accord par la majorité des membres présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le président et contresignées par le secrétaire. Les expéditions conformes sont transmises au secrétariat communal dans un délai de quinze jours. Les procès-verbaux sont mis à disposition immédiate des membres du conseil communal.